

QUALIROUTES ET LES IMPÉTRANTS



Anne-Françoise MOUTON, Juriste DGO1
Ir Didier MASSSET, Ingénieur, DGO1



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

1

CCT Qualiroutes – Formations
Automne 2011
<http://qc.spw.wallonie.be>

*Code de bonne pratique pour la
prévention des dégâts aux
installations souterraines à
l'occasion de travaux exécutés
à proximité de celles-ci*

(Code de bonne pratique « Impétrants »)

ANNEXE 5 - Qualiroutes



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS

CCT Qualiroutes - Formations
Automne 2011
<http://qc.spw.wallonie.be>



SPW
Service public
de Wallonie

CONTEXTE

Code de bonne pratique (CDP) « Impétrants »
approuvé par le GW en date du 11 février 1999.

- Objectif : définir une procédure pour réduire le risque d'accidents « en organisant l'échange d'information »

Relecture CDP dans un contexte

- Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou cours d'eau et notamment les art. 16 et 17
- Rédaction d'un Code de la Voirie au sein du SPW – DGO1



RECOMMANDATIONS

I. Au moment de l'établissement du projet

II. Lors de l'exécution du projet

I. Au moment de l'établissement du projet

- 1. Enquête auprès des impétrants



RECOMMANDATIONS

I. Au moment de l'établissement du projet

- 2. Réunion de coordination

(Réunion plénière avant-projet)

Au cours de cette réunion, les **impétrants** :

- confirment que les moyens adéquats ont bien été utilisés pour indiquer la position de toute installation
- lèvent les discordances éventuelles entre les différentes informations fournies;
- déterminent les différentes possibilités de déplacement, de renouvellement ou de renforcement éventuel de canalisations... (en fonction notamment de leur état de vétusté présumé).

En tout état de cause, la réunion de coordination sera le lieu idéal pour que soit décidé, notamment:

- des profondeurs et positionnements adéquats des installations souterraines en voirie comme en trottoir;
- des techniques spéciales qui pourraient être employées sur le chantier.



RECOMMANDATIONS

I. Au moment de l'établissement du projet

- 3. Demande d'autorisation
 - *Localisation du chantier*
 - *Emprise du chantier*
 - *Nature des installations*
 - *Démontage projeté des installations existantes désaffectées*
 - *Durée et période d'exécution du chantier*

I. Au moment de l'établissement du projet

- 4. Etablissement des documents du marché

RECOMMANDATIONS

I. Au moment de l'établissement du projet

II. Lors de l'exécution du projet

II. Lors de l'exécution du projet

- 1. Les devoirs du maître d'ouvrage

- Le maître d'ouvrage avertit les impétrants concernés du début effectif des travaux.
- A l'attribution du marché, il faut organiser une réunion préalable



RECOMMANDATIONS

II. Lors de l'exécution du projet

- 2. Les devoirs de l'entrepreneur
 - 2.1. Avant de commencer les travaux

- A. Devoir d'information

- Avant le début des travaux, l'entrepreneur sollicite auprès du maître d'ouvrage la liste des impétrants susceptibles d'intervenir sur le chantier.
- L'entrepreneur sollicite aussi les informations les plus récentes auprès des impétrants dès que possible après notification du marché qui lui est fait et en tout cas avant le début des travaux susceptibles d'affecter les installations souterraines.

- B. Maintien à jour des informations

- L'entrepreneur est tenu d'avertir le maître d'ouvrage, le gestionnaire de la voirie (lorsque celui-ci n'est pas maître d'ouvrage) et les impétrants de toute modification importante de la date prévue du début des travaux, du délai d'exécution des travaux ou d'une interruption de ceux-ci.



RECOMMANDATIONS

II. Lors de l'exécution du projet

- 2. Les devoirs de l'entrepreneur
 - 2.2. Pendant les travaux

A. Localisation sur place sur base des plans

✓L'entrepreneur doit procéder à la localisation par repères des installations souterraines, y compris les branchement.

✓Marquer, en surface, les installations souterraines par la pose de repères de localisation Si des *marques physiques ne peuvent être apposées au sol*, l'entrepreneur indiquera sur un plan le tracé et la profondeur des installations souterraines et le mettra à disposition des agents d'exécution.

✓L'entrepreneur veille au *maintien du balisage aussi longtemps que nécessaire*.



RECOMMANDATIONS

II. Lors de l'exécution du projet

- 2. Les devoirs de l'entrepreneur
 - 2.2. Pendant les travaux

B. Localisation par sondage

En accord avec le maître d'ouvrage, l'entrepreneur vérifie par sondage la localisation des installations dans la zone où des détériorations pourraient être provoquées, tant par l'exécution des travaux eux-mêmes que par le passage des engins de chantier (camions, engins mécaniques).

Les différents sondages nécessaires à la localisation des installations souterraines pour la réalisation du chantier sont exécutés **avec toute la prudence requise**.

Au cours des sondages, si l'entrepreneur ne trouve pas l'installation signalée à une profondeur dépassant de 0,50 m celle indiquée par l'impétrant ou une distance s'écartant en plan de plus de 0,75 m de la position indiquée par l'impétrant, ou si l'entrepreneur constate des discordances entre la réalité du terrain et les renseignements qui lui ont été fournis, il avertit le maître d'ouvrage et l'impétrant concerné.

RECOMMANDATIONS

II. Lors de l'exécution du projet

- 2. Les devoirs de l'entrepreneur
 - 2.2. Pendant les travaux

C. Protection des installations souterraines en cours de chantier

A. Travaux à réaliser à proximité des installations souterraines

- Les travaux de terrassement à réaliser à proximité des canalisations et câbles localisés et balisés sont exécutés avec toute la prudence requise (déblaiement, ...). La stabilité des installations souterraines sera garantie

B. Travaux nécessitant la mise à découvert d'une installation souterraine

- Après avoir été localisée, l'installation sera mise à découvert en prenant toutes les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

C. Circulation sur le chantier

- L'entrepreneur veille à ce que la circulation sur le chantier n'endommage pas les installations souterraines. Il témoigne de toute la prudence requise par une circulation « en fond de coffre ».

RECOMMANDATIONS

II. Lors de l'exécution du projet

- 2. Les devoirs de l'entrepreneur
 - 2.2. Pendant les travaux

D. Mesures à prendre en cas d'accident

- Si, malgré toutes les précautions prises, **un accident survient**, l'entrepreneur, indépendamment de ses obligations légales :
 - ✓ **avertit** immédiatement le maître de l'ouvrage et l'impétrant en cause et ce, même si l'installation n'est que légèrement endommagée;
 - ✓ **attend** sur les lieux de l'accident l'arrivée d'un représentant de l'impétrant (l'équipe qui a causé l'accident ou un représentant de l'entrepreneur reste sur les lieux et ce, même après les heures de service);
 - ✓ **ne peut intervenir** sur la canalisation ou le câble sauf de l'accord exprès de l'impétrant en cas d'urgence absolue

Et l'avenir

La charte wallonne des impétrants pour la sécurité et la coordination des chantiers en domaine public

- Inscription sur le portail du CICC
- Transmission des plans dans les 15 jours ouvrables
- En cas de discordance avec les informations reçues, à intervenir le jour ouvrable suivant
- À adopter un géo référentiel commun : le PICC
- A coordonner les projets de pose de plus de 250m
- A étudier la faisabilité d'une plateforme wallonne

24 signataires

La phase de coordination des chantiers de plus de 250m est en cours

L'adoption du géo référentiel est en cours



Et l'avenir

La mise en application du décret « impétrants » du 30 avril 2009

Identification des intervenants :
les gestionnaires et impétrants
devront être identifiés dans un
système commun

Programmation des chantiers:
Les gestionnaires et impétrants
devront au moins 2 fois par an
s'échanger les informations
relatives à leurs projets

**En résumé et par rapport au code
de bonne pratique et à la charte,
c'est un plus.**

Coordination des chantiers :
avec une personne désignée à
cette effet le « coordinateur
pilote »

C'est surtout un retour des
informations relevées vers les
impétrants et gestionnaires

